

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**MISE A DISPOSITION DE LA BALAYEUSE AUPRES DE
LA COMMUNE DE CONDAC**

Le Maire de Ruffec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération du conseil municipal de Ruffec n°2016.11.12 du 16 novembre 2016, approuvant le projet de convention de mise à disposition de la balayeuse aux communes membres de la communauté de communes Val de Charente,
Vu la demande formulée par la Commune de Condac en date du 16 mai 2022,
Vu le BP 2022 de la Commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de Ruffec de mutualiser ses services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition de la balayeuse avec la commune de Condac telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame le Trésorier et Monsieur le Maire de Condac.

Fait à Ruffec, le 5 septembre 2022.

Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BALAYEUSE

Entre :

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2016,
Dénommé « **Le prêteur** »,

d'une part,

Et

La Commune de Condac, représentée par son Maire, Monsieur Christophe DEMAILLE, Dénommé « **Le demandeur** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions de mise à disposition de la balayeuse de la Commune de Ruffec et d'un agent habilité à la conduite en sécurité, au profit d'une autre commune membre de la CC Val de Charente.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

2.1. Désignation du matériel

Le « Prêteur » met à la disposition de la Collectivité sa balayeuse ainsi qu'un agent habilité à la conduite en sécurité, afin de procéder au nettoyage de ses voiries.

Marque : RAVO

Identification : CR 540 XL

2.2. Date(s) de l'intervention

Le(s) : **semaine 41**

2.3. Instructions complémentaires

La commune « demandeur » devra prévoir la présence obligatoire d'un agent, dûment équipé (EPI), pendant toute la période d'intervention sur son territoire.

La mise à disposition de la balayeuse par le « prêteur » sous-entend que le « demandeur » prévoit un lieu pour vider les déchets occasionnés pendant le prêt.

Par ailleurs, si le « prêteur » s'engage à mettre à disposition la balayeuse avec une cuve pleine en eau, le « prêteur » s'engage, quant à lui, à trouver un point d'eau sur son territoire qui lui permette de rendre la balayeuse avec la cuve remplie.

Article 3 : Modalités financières de la mise à disposition

Le remboursement des frais de fonctionnement du matériel et d'un agent mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût horaire de fonctionnement.

Le temps dévolu à cette mise à disposition de la balayeuse et de l'agent de la commune « prêteur » s'entend depuis le site des services techniques de la commune de Ruffec jusqu'au retour sur ce même site, une fois les prestations réalisées.

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera après service fait, et après validation de la fiche d'intervention par les deux collectivités, sur présentation d'un titre de recette émis par la commune de Ruffec.

Le calcul du coût total sera effectué sur la base d'une fiche d'intervention telle qu'annexée.

Le coût horaire de fonctionnement est fixé à : 60 euros.

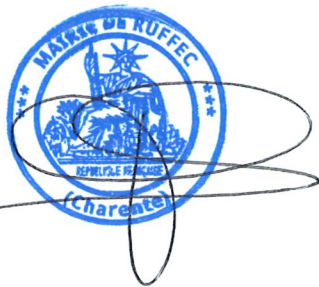
D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût horaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant et que les dépenses aient un lien avec le fonctionnement du service.

Article 4 : Juridiction compétence en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

A Ruffec, le 5 septembre 2022

Pour la commune de Ruffec
« Le Prêteur »
Le Maire
Thierry BASTIER



Pour la commune de Condac
« Le demandeur »
Le Maire
Christophe DEMAILLE



Le

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20220908-063_GE_22-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

MISE A DISPOSITION Balayeuse (avec 1 agent de la Commune)

Demandeur : Commune de

Heure de départ des Services Techniques :

Heure de retour aux Services Techniques :

Observations :

- Cuve Pleine au départ des Services Techniques : OUI NON
- Cuve Pleine en eau au retour aux Services Techniques : OUI NON
- Cuve à déchets vide au départ des Services Techniques : OUI NON
- Cuve à déchets vide au retour aux Services Techniques : OUI NON

Autres :

.....
.....
.....
.....
.....

Nom et signature de l'agent de la commune de Ruffec :

.....

Nom et signature de l'agent de la commune demandeur :

.....